RCS : COUTANCES
Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00523
Numéro SIREN : 882 404 023
Nom ou dénomination : ABALABA FILMS

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2020 sous le numéro de dépôt 4048

22 B 523

2221
26 X 22

ABALABA FILMS

SASU au capital de *8000* euros

Siège social : *11 rue Jacquemont. 75017 PARIS*

RCS n° 882 404 023 RCS *[PARIS RCS]*

« ABALABA FILMS »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 06/10/20

Le *06/10/20* l'assemblée de l'Associé unique de la Société a pris les décisions unanimes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société
- Modification corrélative des statuts de la Société
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Christèle Frémont, ABALABA FILMS, résidant *au 11 rue Jacquemont*, ci-nommé l' **« Associé »,** est propriétaire de l'intégralité des *1000 actions* **(SASU)** composant le capital social de la Société.

L'assemblée est présidée par *FREMONT Christèle, présidente* (la « **Présidente**»), présidente de la Société, lequel constate que l'Associé unique possède la totalité des *actions* **(SASU)** composant le capital social.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé unique :

- Le texte des résolutions proposées,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires ont été adressés à l'Associé unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société ABALABA FILMS du *11 rue jacquemont 75017 PARIS*, au *32 rue de la planche. 50320 LA LUCERNE D'OUTREMER* et ce à compter du *20/10/2020.*

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social des statuts comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 32 rue de la planche. 50320 LA LUCERNE D'OUTREMER. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

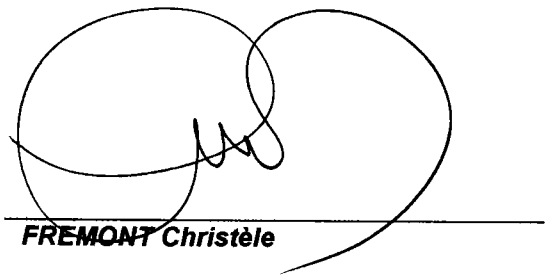
TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé unique.

Il appartient à une société en cours de transfert de siège social de s'assurer qu'elle peut être jointe par l'intermédiaire de son ancienne adresse aussi longtemps que les formalités de changements de siège n'ont pas abouti.



FREMONT Christèle

Associé

Christèle FREMONT
11 Rue Jacquemont
75017 PARIS.

06 83 44 16 28
cristele.fremont@free.fr

La Lucerne D'Outremer,
Le 06/10/20.

Objet : Liste des Transferts antérieurs.

Madame, Monsieur,

Je soussigné Christèle Frémont, Présidente de la SASU ABALABA FILMS, conformément à l'article N°4 des STATUTS, confirme le TRANSFERT du Siège Social du 11 RUE JACQUEMONT 75017 PARIS au 32 Rue de La Planche 50320 LA LUCERNE D'OUTREMER, à compter du 20 OCTOBRE 2020.

Je soussigné n'avoir jamais fait de Transfert auparavant de SIÈGE SOCIAL.

Fait à la lucerne d'Outremer,
Le 06/10/20

LA PRESIDENTE
Christèle FREMONT

ABALABA FILMS
Statuts SASU

Société ABALABA FILMS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 8000 euros
Siège social 32 rue de la planche. 50320 LA LUCERNE D'OUTREMER

Le soussigné, Christèle, Marie-Thérèse, Louise FREMONT, née le 30 octobre 1969 à Avranches (50) a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La production cinématographique et audiovisuelle ;

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

La gestion de catalogue et de droits, d'édition, produits culturels, captation spectacles vivants, ditribution, nouvelles technologies encore inconnues à ce jour, réalité virtuelle, vidéos, scénariste, scriptdoctor, consultante en scénario, co-scénariste, réalisatrice. Collaboration d'écriture.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est ABALABA Films

Son nom commercial est ABALABA Films

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 32 RUE DE LA PLANCHE. 50320 LA LUCERNE D'OUTREMER.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

La somme en numéraire de 8000 euros

Soit, au total, une somme de 8000 euros correspondant à 1000 actions de 8 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, agence de GRANVILLE [22, Cours Jonville. 50400 Granville]

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 8000 euros, divisé en 1000 de 8 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est Mme Christèle Frémont [Frémont Christèle, Marie-Thérèse, Louise, née le 30 octobre 1969 à AVRANCHES (50), résident au 11 rue Jacquemont, 75017 PARIS].
Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique, Christèle Frémont, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts;
- Approbation des comptes et affectation du résultat;
- Quitus de la gestion du Président;
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé 31/12/2021.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. CF ANNEXE 1

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 21 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 22 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 originaux, à La Lucerne D'Oeutremer, le 06/10/2020

[Signature de l'associé unique]

[Acceptation manuscrite des fonctions du Président]

Nombre d'annexe : 2

Certifié Conforme, la Présidente Christelle RÉMONT
le 06/10/2020

Annexe 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dénomination sociale ABALABA Films
Forme juridique SASU
Au capital de 8000 €uros
Siège social 32 rue de la planche 50320 LA LUCERNE D'OUTREMER

Madame FREMONT Christèle demeurant au 11 rue Jacquemont à Paris (75017) agissant en qualité de fondatrice de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à pour dépôt des fonds constituant le capital social,

-Frais de constitution de ladite société :

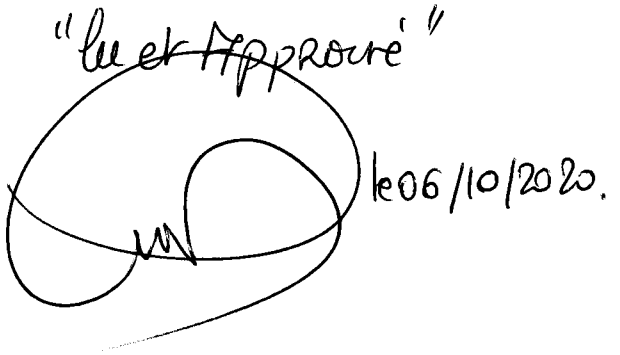
- *Greffe TC pour un montant de 63,20 €*
- *Annonce Légale pour un montant de 87,62 €*
- *Frais accompagnement aux formalités CCI Paris pour un montant de 111€ TTC*
- *Droit d'usage INPI de 250 euros*

- Participation au festival SERIES MANIA (Lille – du 25 au 27/04/2020) par la réservation de 3 nuitées d'hôtel, un A/R TGV Paris-Lille ainsi que le paiement d'une accréditation pour un montant global de 433,10 euros TTC.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Madame FREMONT Christèle, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à LA LUCERNE D'OUTREMER, le 06/10/2020

Signature de l'associé ("lu et approuvé")



Annexe 2

Acte de nomination du président (SASU)

Dénomination sociale ABALABA Films
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 8000 euros
Siège social 32 rue de la planche 50320 LA LUCERNE D'OUTREMER

Les soussignés :

Associé personne physique
Madame FREMONT Christèle
demeurant au 11 rue Jacquemont à Paris (75017)
né le 30/10/1969 à Avranches
de nationalité française

S'est réuni à l'issue de la signature des statuts de la Société ABALABA Films pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article numéro 12 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de présidente de la société :

Mme FREMONT Christèle demeurant au 11 rue Jacquemont à Paris (75017) pour une durée indéterminée,

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et règlementaires et dans les conditions prévues au titre de l'article 12.

III – Rémunération du président

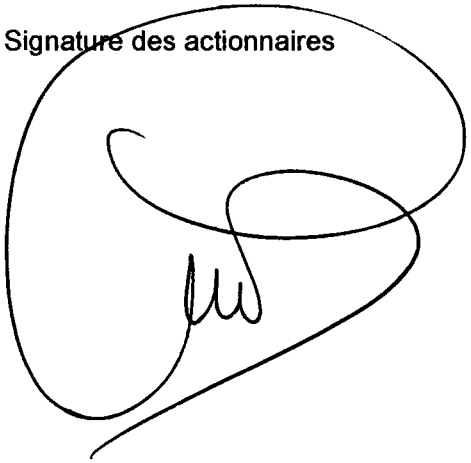
La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à La Lucerne d'Outremer
Le 06/10/20

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires



Bon pour Acceptation des fonctions de Présidente.

